

À nos abonnés

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1983)**

Heft 678

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 678 31 mars 1983
Vingtième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
François Brutsch
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Gil Stauffer

678

Des fiches et des hommes

Depuis quelques années, la protection des données personnelles, ou plus exactement la protection des personnes fichées, fait laborieusement son chemin dans notre pays, à travers tout un réseau de directives fédérales, de lois cantonales et surtout de règlements communaux d'inégale valeur. Dernière étape en date: la présentation le 25 mars d'une «loi-modèle», mise à la disposition des cantons désireux de légiférer en la matière.

Fédéralisme oblige: il ne s'agit donc pas d'une loi type, à promulguer partout dans des termes analogues. Mais bien d'une loi modèle, adoptable et adaptable selon les circonstances locales, et dont l'inspiration correspond à celle de l'un seulement des trois cantons ayant déjà légiféré (cf. schéma, page 2). Belle coordination, qui laisse bien augurer de la suite.

Sur le plan national, les choses vont un peu mieux, mais trop lentement. Depuis 1978, deux commissions d'experts, l'une et l'autre présidées par le professeur Pedrazzini (Haute Ecole de Saint-Gall), ont élaboré deux avant-projets distincts, pour l'administration fédérale d'une part (onze versions successives!) et pour le secteur privé de l'autre (six versions). Le tout, pour finalement fusionner les deux textes en un projet unique, lequel devrait subir l'épreuve de la procédure de consultation dans le courant de cette année encre.

Juste avant son départ de Justice et Police, K. Furgler a donc opté pour une solution logique, mais non dépourvue d'ambition: la loi fédérale sur la protection des données personnelles devrait concerner tous les fichiers (y compris les manuels, à bien des égards les plus dangereux), toutes les personnes (physiques et morales) et tous les secteurs (y compris le domaine médical et la recherche par

exemple, mais non les informations politico-policieres ni militaires).

A ce jour, seules la Norvège — et l'Islande à titre d'essai pour trois ans — ont osé mettre sur pied une législation aussi vaste.

Toute la question est bien sûr de savoir si l'on peut espérer tellement embrasser sans mal étreindre.

En définitive, la protection de la sphère privée des personnes fichées se ramène à deux postulats: le droit pour elles de savoir quelles informations ont été collectées par qui à leur sujet et de faire corriger d'éventuelles erreurs, ainsi que la possibilité de (faire) surveiller les transmissions dont ces informations font souvent l'objet (à l'intérieur du secteur public ou privé ou entre des administrations et des sociétés privées).

Pour la réalisation de ces postulats fondamentaux, une législation somme toute simple pourrait suffire, si on ne se mettait pas en peine de prévoir cas spéciaux et exceptions (dossiers médicaux, recherche médico-sociale, fichiers de police, renseignements sur la concurrence, sans parler des flux transfrontières de données en tous genres). Une telle nécessité, confrontée avec le perfectionnisme helvétique, va inévitablement donner lieu à une

SUITE ET FIN AU VERSO

A NOS ABONNÉS

Pause pascal

Comme à l'accoutumée, les fêtes de Pâques perturbent légèrement le rythme de parution de «Domaine Public».

C'est presque inévitable: vous recevrez ce numéro 678 avec un léger retard. DP 679, lui, sera daté du 14 avril (une semaine d'interruption).

Merci pour votre compréhension! Et à bientôt.